

Voie de contournement, route 117, Rouyn-Noranda  
Réponse de Pêches et Océans Canada au BAPE  
(Correspondance du 25 février 2010)

**Évaluation de projet**

Dans le cadre de l'examen des effets des projets de développement en milieu aquatique, la responsabilité du MPO consiste à appliquer les dispositions de la Loi sur les pêches (LP) visant la conservation et la protection du poisson et de son habitat. Ces dispositions visent à assurer le maintien des habitats qui peuvent soutenir directement ou indirectement des pêches commerciales, récréatives ou de subsistance. Dans ce cadre, le MPO peut délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la LP lorsqu'il y a détérioration, destruction ou perturbation d'habitat du poisson. L'autorisation inclut des conditions d'atténuation, de compensation et de suivi. Il est à noter que l'autorisation du MPO porte spécifiquement sur les impacts sur l'habitat du poisson et non pas sur l'ensemble du projet. Le MPO s'assurera également que les espèces aquatiques en péril, le cas échéant, sont protégées par l'entremise de mesures appropriées.

De façon plus précise pour le projet en cours, le MPO devra vraisemblablement autoriser la destruction, détérioration ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson entraînée par la réalisation du projet. Le MPO est favorable à toutes mesures visant à réduire les DDP d'habitat du poisson à la source, soit en apportant des modifications au projet (alternatives de moindre impact pour l'habitat du poisson, méthodes de travail, localisation des travaux, échéanciers, etc.), en favorisant les bonnes pratiques (énoncé opérationnel), en atténuant les impacts par des mesures précises (mesures d'atténuation) ou par la restauration et reconstruction d'habitat du poisson où les cours d'eau seront redressés ou redirigés (atténuation des effets du projet).

***Énoncé opérationnel***

Afin d'éliminer les risques de dommages aux habitats du poisson pour un projet de traversée de cours d'eau, le MPO privilégie l'aménagement de ponts qui permettent de conserver les caractéristiques hydrauliques naturelles des cours d'eau de même que le maintien des fonctions biologiques et physiques qui s'y trouvent. À ce sujet, le MPO est d'avis que le promoteur ne cause pas de détérioration, destruction ou perturbation d'habitat du poisson s'il respecte les critères de conception et les mesures d'atténuation contenues dans l'énoncé opérationnel intitulé "Ponts à portée libre". Ce document est disponible à l'adresse internet suivante :

[http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/qc/span\\_f.asp](http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/qc/span_f.asp)

***Libre passage du poisson***

Le MPO évalue également la nécessité du libre passage du poisson pour chaque traversée de cours d'eau sur les bases de la caractérisation d'habitat du poisson et des espèces présentes. Le principe qui guide l'approche du MPO pour assurer le libre passage du poisson lorsque des ponceaux permanents sont installés est de conserver les caractéristiques hydrauliques naturelles des cours d'eau. Pour ce faire, les caractéristiques

physiques existantes des cours d'eau (largeur, pente et substrat) doivent être maintenues en place autant que possible.

À titre d'information, le MPO préconise les critères et mesures présentés dans le document de « Recommandations pour la conception des traversées de cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré, projets routiers et autoroutiers » préparé par le MPO (une copie papier sera fournie sur demande). Le MPO considère que le respect intégral des critères de conception et mesures présentés dans ce document permet, entre autres, d'assurer le libre passage du poisson.

### **Compensation des pertes d'habitat du poisson**

L'analyse préliminaire du dossier de voie de contournement de la route 117 à Rouyn-Noranda indique qu'un projet de compensation sera vraisemblablement nécessaire dans ce projet.

Lorsqu'une DDP de l'habitat du poisson est inévitable, justifiée et acceptable, et que le MPO envisage une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches (LP), un projet de compensation d'habitat du poisson est exigé afin de respecter l'objectif d'aucune perte nette d'habitat du poisson, tel que défini dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson (MPO, 1986). Pour qu'un aménagement puisse être utilisé comme projet de compensation, il doit absolument être préalablement approuvé par le MPO et viser la création, l'amélioration ou la restauration de l'habitat du poisson qui permettra de compenser la perte d'habitat du poisson engendrée par un projet. L'acceptabilité d'un aménagement comme projet de compensation est déterminée en fonction de sa pertinence pour faire des gains pour l'habitat du poisson, de la DDP de l'habitat du poisson à compenser (fonctions, qualité et importance de l'habitat touché, intensité de l'impact, ampleur de la perte et espèces visées), des chances de succès de l'aménagement compensatoire et de sa localisation par rapport à celle de la perte d'habitat du poisson.

Il est de la responsabilité du promoteur de proposer et réaliser un projet de compensation adéquat pour compenser les pertes résiduelles engendrées par le projet. Après approbation par le MPO, le projet de compensation deviendra une condition de l'autorisation délivrée en vertu de la LP, laquelle inclura notamment des objectifs et un programme de suivi.